



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 18245

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi du 4 janvier 1978 qui a consacré l'existence de clauses types en assurance construction. Si le contexte de l'époque justifiait la mise en oeuvre de cette loi, compte tenu de la sous-assurance notoire qui regnait dans le secteur de la construction, il apparaît que depuis 1978, la qualité des matériaux et de la construction s'est améliorée, notamment à la suite de l'intervention des bureaux de contrôle, les entreprises ont consacré davantage de moyens au service après-vente et à l'amélioration de leur image, les assureurs constructeurs se sont reorganisés. L'ensemble de ces progrès est à souligner puisqu'il constituait l'esprit et la lettre de cette loi. Il lui demande cependant s'il ne lui semble pas opportun, en 1994, de dresser, avec tous les professionnels concernés, un bilan de l'application de cette loi afin de déterminer des modifications susceptibles de permettre de nouvelles innovations (L'Argus de l'assurance - 12 août 1994).

Texte de la réponse

La création d'un régime d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité décennale des constructions ainsi que la réparation des dommages subis par les maîtres d'ouvrage est la caractéristique essentielle de la loi du 4 janvier 1978. Il est aujourd'hui unanimement reconnu que ce régime permet une indemnisation rapide dans de bonnes conditions des victimes de malfaçon. L'assurance de dommages des maîtres d'ouvrage permet en effet de préfinancer les recours qui seront exercés contre les constructeurs responsables des malfaçons. Les principes mêmes de la loi de 1978 ne semblent donc pas devoir être remis en cause. En revanche, il n'est sans doute pas inutile de réexaminer les clauses types de l'assurance construction, qui n'ont quasiment pas été modifiées depuis 1978. D'une manière plus générale, il a été demandé à la commission consultative des assurances de procéder à l'examen de l'ensemble des clauses types afin de vérifier que celles-ci restaient adaptées à leur objet. Cette étude permettra d'apprécier notamment si les clauses types utilisées en assurance construction nécessitent une mise à jour.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18245

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4629

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6042